

2. *Prie* tous les Etats Membres de faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de faciliter et d'encourager les efforts entrepris à cette fin et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions internationales;

3. *Souligne* la nécessité d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales et locales, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser efficacement les moyens d'information et les nouvelles techniques audio-visuelles pour atteindre un public plus large, la priorité étant donnée aux enfants, aux jeunes et aux groupes défavorisés, en particulier dans les régions isolées;

4. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, ainsi qu'aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, de contribuer davantage à la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever, dans les limites des ressources existantes, les travaux relatifs au projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux, en tenant compte des observations qu'auront pu faire les gouvernements, et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien, dès que possible, la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, la préparation de ce document dans les langues nationales et locales;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager de désigner des centres nationaux auxquels le Secrétaire général pourrait fournir des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme afin de compléter les moyens de diffusion actuels;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer, dans les limites des ressources disponibles, la constitution de collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste d'ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme établie par l'Organisation;

10. *Prie* le Secrétaire général de prélever sur les crédits alloués au Département de l'information du Secrétariat des fonds suffisants pour financer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et de faire en sorte que les dispositions voulues soient prises pour assurer le stockage et la distribution des documents d'information pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée : *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*¹¹³;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session des informations sur l'application de la présente résolution, y compris un rapport de situation sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'une évaluation des activités des centres d'information des Nations Unies dans ce domaine;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/131. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984 et 40/124 du 13 décembre 1985,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985³⁰,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales

¹¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.I.

sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Ayant à l'esprit la résolution 1986/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²², est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Reconnaissant les progrès que la communauté internationale a réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption des politiques et des mesures voulues pour créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont ren-

dent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme¹¹⁴,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes qui se ressentent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

¹¹⁴ E/CN.4/1983/11, E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1985/11.

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et note avec satisfaction la décision prise par la Commission, dans sa résolution 1986/16 du 10 mars 1986³¹, au sujet des travaux futurs du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/132. Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Animée par le désir de promouvoir le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de développement économique et social qui favorisent la meilleure utilisation possible des ressources humaines,

Réaffirmant les principes que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme²,

Considérant le droit qu'ont les Etats de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que leur droit de définir leurs lois et règlements,

Considérant également que tous les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel et sur le droit international, et qu'un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses moyens d'existence,

Convaincue que le plein exercice du droit à la propriété par toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue en outre que le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées¹¹⁵ et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Rappelant les principes associés au droit des individus à la propriété, qui sont énoncés dans les articles pertinents des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation de l'unité africaine et du Conseil de l'Europe,

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Souligne* le rôle de l'initiative individuelle comme ressource d'une valeur inestimable pour la promotion du développement économique et social;

3. *Affirme*, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

4. *Invite* les commissions régionales à examiner la relation entre le plein exercice du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

¹¹⁵ Résolution 3447 (XXX).